

## Décision n°2022-074

Portant autorisation de réaliser un suivi de populations d'écrevisses autochtones dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Julie LAMBREY – Parc national de forêts

**Localisation du projet** : Val des Choues dans le cœur du Parc national

**Nature de la demande** : Réalisation d'un suivi sur les écrevisses

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 5 septembre 2022 par Mme Julie LAMBREY, portant sur la réalisation d'un suivi de la population d'écrevisses à pied blanc du Val des Choues situé dans le cœur du Parc national de forêts, s'inscrivant dans le cadre de l'animation du site N2000 « milieux forestiers du Châtillonnais, marais tufeux et sites à Sabot de Vénus ». Cette espèce d'intérêt communautaire fait l'objet d'un suivi depuis 1997, avec un dernier suivi complet sur le secteur remontant à 2016, avec simplement de petits compléments en 2018-2019 ;

**Vu** la délibération n°CS-2022-046 du conseil scientifique du 19/09/2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les inventaires sur les écrevisses pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette opération avec les finalités du Parc national de mieux connaître les patrimoines de son cœur et d'assurer la mise en œuvre du DOCOB N2000 des « milieux forestiers du Châtillonnais » ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

Les personnels identifiés par le Parc national de forêts – agents du Parc national, personnel mutualisé de l'ONF, personnel mutualisé de l'OFB, agents du SEQUANA et du Groupe Ecrevisse de Bourgogne, sont autorisés à réaliser un inventaire des populations « écrevisses » sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- prospections nocturnes à vue, à la torche électrique – avec relevé de taille et de sexage des écrevisses – sur les cours d'eau du ruisseau du Canal, Chiquery et de la Combe Baudot, les 19 et 26 septembre, ainsi que le 3 octobre ;
- les ruisseaux sont découpés en tronçons, parcourus par des binômes d'aval en amont, avec une circulation préférentielle sur les berges quand elle est possible. Le protocole ne nécessite pas théoriquement pas de capture, hormis très ponctuellement pour visualiser certains critères.

La capture d'individu devra être exceptionnelle et les sujets d'écrevisses autochtones immédiatement remis à l'eau.

Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

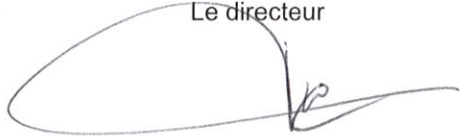
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 29 septembre 2022

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX